

**ARRÊTÉ n° 26EB256-DDTM  
fixant les minimums et maximums à prélever  
pour les espèces « grand gibier » soumises à plans de chasse  
pour la campagne cynégétique 2026-2027  
dans le département de la Charente-Maritime**

**LE PRÉFET**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L425-6 à L425-13, R425-1-1 et R425-2 ;
- VU** la loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;
- VU** la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- VU** la loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** le décret N° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté du 1er mars 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26EB075 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 29 avril 2026 ;
- VU** les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 30 avril au 20 mai 2026 ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sur l'espèce cerf et sanglier ;
- CONSIDÉRANT** que pour les grands cervidés, l'objectif est de maintenir les populations uniquement dans les seuls massifs à cerfs ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts causés par l'espèce sanglier et qu'il est nécessaire de limiter le développement de sa population ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion au niveau d'un secteur cynégétique permet de mieux tenir compte des spécificités de chaque territoire ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse dans le département de la Charente-Maritime, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les régions cynégétiques (secteurs plan de chasse) du département sont fixés comme suit pour la campagne 2026-2027 :

- **Pour l'espèce Cerf**

	CERF	BICHE	DAGUET	CEJ-JCB	CEI	total
Prélèvement minimal	45	120	20	45	10	240
Prélèvement maximal	75	185	30	75	25	385

- **Pour l'espèce Chevreuil**

SECTEURS plan de chasse	ESPÈCE CHEVREUIL Prélèvement	
	Nombre minimal	Nombre maximal
A	860	1333
B	352	556
C	149	264
D	378	574
E	803	1277
F	1041	1585
G	275	383
H	282	395
J	171	253
K	281	373
L	153	220
M	190	297
N	438	686
O	107	194
P	541	811
Q	484	689
R	125	207
S	208	307
OT	181	254
<b>TOTAL</b>	<b>7020</b>	<b>10657</b>

- Pour l'espèce Sanglier

SECTEURS plan de chasse	ESPÈCE SANGLIER Prélèvement	
	Nombre minimal	Nombre maximal
A	274	sans limite
B	602	sans limite
C	521	sans limite
D	393	sans limite
E	473	sans limite
F	657	sans limite
G	66	sans limite
H	128	sans limite
J	292	sans limite
K	172	sans limite
L	26	sans limite
M	150	sans limite
N	270	sans limite
O	370	sans limite
P	347	sans limite
Q	170	sans limite
R	75	sans limite
S	166	sans limite
T	75	sans limite
<b>TOTAL</b>	<b>5227</b>	<b>sans limite</b>

**ARTICLE 2 :** Bilan des plans de chasse individuels

Les bilans sont conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 26EB075 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Charente-Maritime.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, 22 mai 2026

Le préfet

Brice Blondel

